

342003

ARRET N° : 96

11 AVRIL 2007

M El Houssine



CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Prononcé publiquement le MERCREDI 11 AVRIL 2007, par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'AJACCIO du 08 SEPTEMBRE 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

M El Houssine

né le à de Mohamed et de T. Aicha
de nationalité marocaine, manoeuvre, demeurant

**Prévenu, comparant, libre
appelant**

Assisté de Maître SOLLACARO Antoine, avocat au barreau
d'AJACCIO,.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,
Président : Monsieur HUYETTE Michel,
Conseillers : Madame MERTZ Chantal,
Madame PIAZZA Marie Laure,

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,
Président : Monsieur HUYETTE Michel,
Conseillers : Monsieur CAVALERIE Philippe,
Madame PIAZZA Marie Laure,

GREFFIER : Madame BRUN Eliane,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur
BERNADEAUX Jean Louis, substitut général et au prononcé de
l'arrêt par Monsieur RADIGUET Pierre Yves, avocat général ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré M. El
Houssine **coupable** d'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU
SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE, du 10/03/2006 au
15/04/2006, à AJACCIO, infraction prévue par l'article L.622-1 AL.1,AL.2 du
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et réprimée par
les articles L.622-1 AL.1, L.622-3 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
et, en application de ces articles, l'a dispensé de peine.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur M. Le Houssine, le 11 Septembre 2006

M. le Procureur de la République, le 11 Septembre 2006 contre
Monsieur M. Le Houssine,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 4 avril 2007, le Président a constaté l'identité du
prévenu ;

ont été entendus :

Monsieur le Président, en son rapport ;

M. El Houssine en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Monsieur l'avocat général, en ses réquisitions ;

Maître SOLLACARO Antoine, avocat en sa plaidoirie ;

M El Houssine ayant eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 04 AVRIL 2007.

DÉCISION :

Rendue, après en avoir délibéré conformément à la loi,

A la suite de l'envoi d'un courrier anonyme à la police de l'air et des frontières en avril 2006, des enquêteurs se sont rendus au domicile de Monsieur M. le 25 avril.

Sur place ils ont été reçus par Monsieur M. , qui a donné son consentement à la perquisition de son logement, et à cette occasion les policiers ont constaté la présence de Monsieur A en situation irrégulière puisque son visa était périmé depuis le 10 mars 2006.

Auditionné par les policiers, Monsieur M. a indiqué que Monsieur A est son gendre comme étant le mari de sa fille Fatima, qu'il l'héberge chez lui depuis trois mois car tous deux cherchent un logement qu'ils n'ont pas encore trouvé, et qu'il est au courant que son visa est périmé et sait qu'il devait repartir au Maroc.

* * *

Selon les termes de l'article L 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.

En hébergeant Monsieur A dans son domicile, et dès lors en lui fournissant un toit et plus largement de quoi subvenir à tous ses besoins matériels, Monsieur M. lui a apporté une aide directe et a facilité son maintien sur le territoire national au sens du texte précité.

Par ailleurs, en application de l'article L 622-4 du même code, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1 Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont

séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;

2□ Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Monsieur M. père de l'épouse de Monsieur A n'entre dans aucune de ces catégories juridiques limitativement énumérées dans une loi qui n'enfreint aucun des principes fondamentaux énoncés à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme puisqu'elle prévoit un mécanisme d'impunité légale pour les personnes les plus proches de l'étranger en situation irrégulière.

Enfin, la Cour relève qu'il appartenait à Monsieur A d'anticiper l'expiration de son visa et de faire les démarches nécessaires auprès de l'autorité administrative afin d'obtenir une nouvelle autorisation de séjour qui, au demeurant, lui a été accordée ainsi que cela ressort des courriers des 12 octobre 2006 et 5 février 2007 du Préfet de Corse du sud.

Monsieur M. ne peut donc qu'être déclaré coupable de l'infraction poursuivie.

S'agissant de la sanction pénale, il est certain que le comportement de Monsieur M. a été dicté uniquement par la générosité.

C'est pourquoi la Cour confirme la dispense de peine retenue par le tribunal.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement,

Déclare les appels recevables,

CONFIRME le jugement.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable M. El Houssine ;

Le tout en application des articles L.622-1 al.1, al.2, L.622-3 du code des étrangers, 496 à 520 du code de procédure pénale.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,